



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

juridictions sociales

Question écrite n° 58236

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la composition des tribunaux du contentieux de l'incapacité. Depuis la loi du 18 janvier 1994, le code de la sécurité sociale prévoit que les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont présidés par un magistrat. Mais le décret nécessaire à l'application de cette loi n'a jamais vu le jour, malgré les nombreuses interventions de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés. Or, seuls des magistrats peuvent être garants de l'indépendance et de l'impartialité d'un tribunal, ce que la Cour de cassation a relevé dans un arrêt du 17 décembre 1998. En l'absence de décret d'application, les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont toujours présidés par des représentants des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, ce qui est contraire au principe d'impartialité des tribunaux. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin qu'un décret d'application permette de confier la présidence des tribunaux du contentieux de l'incapacité à des magistrats.

Texte de la réponse

A la suite de l'arrêt du 17 décembre 1998 de la Cour de cassation censurant la composition des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), la réforme de ces instances était en effet impérative. La constitution des tribunaux de l'ordre judiciaire étant d'ordre législatif, une disposition qui traite de l'ensemble des juridictions du contentieux technique - TCI pour le premier degré et cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT), leur instance nationale d'appel - a été introduite dans la loi de modernisation sociale, où elle figure à l'article 35. Désormais, les TCI seront présidés soit par un magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire, soit par une personnalité particulièrement qualifiée pour ce faire, désignée par le ministre de la justice. Ils comprendront, en outre, quatre assesseurs, deux représentants les travailleurs salariés, deux représentants les employeurs ou travailleurs indépendants. La CNITAAT, quant à elle, sera présidée par un magistrat en activité, et comprendra deux assesseurs représentant, l'un les salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants. Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour préciser les modalités de constitution et d'organisation des nouvelles juridictions et pour définir les procédures qui seront conduites devant elles. Pour l'essentiel, il sera fait référence au nouveau code de procédure civile, sous réserve de particularités qui tiennent à la nature du contentieux technique, dont le caractère essentiellement médical implique l'intervention de médecins experts et qui, concernant souvent des personnes démunies, doit être aisément accessible par la simplicité et la gratuité des démarches. L'ensemble de ces dispositions devrait donc offrir aux requérants toutes garanties quant à un procès équitable devant un tribunal impartial, selon les principes édictés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58236

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 janvier 2002

Question publiée le : 26 février 2001, page 1192

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 319